COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

2ème DIVISION
SECTION F2 - Bureau des enquêtes

Affaires économiques, financières et commerciales
- JIRS -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 2 mai 2018

N° Parquet 18 040 000 449

Monsieur Pierre CIRIC
622 East 20th Street, #2A
New York, NY 10009
U.S.A.

Monsieur,

Suite à votre plainte du 8 février 2018, déposée des chefs de faux et usage de faux en écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, concussion, j'ai l'honneur de vous indiquer avoir, après un examen attentif de votre courrier et des pieces jointes, procédé à un classement sans suite de cette procédure, les faits dénoncés, pour les considérer existants et avérés, apparaissant pénalement prescrits en l'état.

En effet, il ressort que le jugement de la Cour des Comptes du 13 février 2013 mettait de facto à jour les mêmes éléments, et qu'en conséquence la prescription pénale apparaît comme étant définitivement acquise le 13 février 2016.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Procureur de la République

L.Dané
Vice-Procureur

PARQUET TGI de PARIS
pôle financier
5-7 rue des italiens
75009 PARIS